

REPERTOIRE N° 002/GCC

DU 25 JUILLET 2003

**AVIS N°002/CC DU 25 JUILLET 2003
RELATIF A LA PROPOSITION DE LOI N°13/2003
DU 22 JUILLET 2003 PORTANT REVISION
DE LA CONSTITUTION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°00876/PR/D13, enregistrée au Greffe le 25 juillet 2003 sous le n°109/GCC, par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour avis, la proposition de loi n°13/2003 du 22 juillet 2003 portant modification de certaines dispositions de la Constitution, après adoption en des termes identiques de ladite proposition de loi par les deux chambres du Parlement, par application des articles 116 de la Constitution, 57 et 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 07 juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

.../...

1. Considérant que par lettre susvisée, le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour avis sur la proposition de révision de la Constitution votée les 3 et 4 juillet 2003, respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat en des termes identiques, conformément aux dispositions de l'article 116, alinéa 3, de la Constitution, 57 et 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 116, alinéa 3, de la Constitution, tout projet ou toute proposition de révision est soumis, pour avis, à la Cour Constitutionnelle ; que suivant l'article 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, l'avis ci-dessus porte sur la régularité de la procédure et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles ; qu'en outre, elle peut aussi, à cette occasion, formuler toutes observations qu'elle juge utiles ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier soumis à l'examen de la Cour, d'une part, que la procédure de révision prescrite par les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus rappelées a été observée, et, d'autre part, que les modifications proposées dans le texte examiné sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles ;

EST D'AVIS :

Article 1er.- Que la procédure de révision de la Constitution prescrite par les articles 116, alinéa 3, de la Constitution, 57 et 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, est observée et que les modifications proposées sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

Article 2.- Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'Annonces Légales.

.../...

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt cinq juillet deux mil trois, où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,

Messieurs : - Jean-Pierre NDONG,

- Michel ANCHOUEY,

- Hervé MOUTSINGA,

- Marc-Aurélien TONJOKOUE

- Paul MALEKOU

- Dominique BOUNGOUERE

Madame - Louise ANGUE,

Monsieur - Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA, Membres,

assistés de Maître Berthé MBINA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

